|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)  Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 27-F** |
|  | **16 juillet 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats-Unis d'Amérique | |
| propositionS pour les travaux de la conférence | |
|  | |

Les Etats-Unis d'Amérique ont l'honneur de soumettre leur deuxième série de propositions à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (PP‑14).

Présentation générale

Comme nous l'avons indiqué dans notre première série de propositions, la Conférence de plénipotentiaires offre aux Etats Membres la possibilité de faire en sorte que l'Union soit prête à faire face à l'évolution permanente de l'environnement des télécommunications, de réaffirmer les objectifs fondamentaux de l'Union, et de s'engager à entretenir des relations axées sur la collaboration, la coopération et l'inclusion avec toutes les parties prenantes et avec les autres organisations internationales. A cette fin, les Etats-Unis axeront leurs contributions à la Conférence de plénipotentiaires sur les points suivants: 1) préserver la stabilité des instruments fondamentaux de l'Union; 2) garantir la transparence et la responsabilisation au niveau des processus décisionnels; et 3) promouvoir un environnement plus inclusif afin d'élargir la participation aux travaux de l'Union et d'encourager la coopération avec toutes les parties prenantes et avec les autres organisations internationales.

Cette deuxième série de propositions vise en particulier à améliorer la transparence et le respect du principe de responsabilité au niveau des processus décisionnels, et à élargir la participation aux travaux de l'Union. Nous restons déterminés à nous appuyer sur les progrès déjà accomplis à cet égard, et sommes convaincus que des progrès supplémentaires permettront de renforcer l'UIT. Dans ce but, les Etats-Unis formulent les propositions suivantes:

• Ouvrir aux membres de l'UIT la participation à tous les groupes de travail du Conseil, et prévoir, à titre de pratique courante, la participation active de toutes les parties prenantes intéressées aux groupes de travail du Conseil s'occupant de questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, moyennant des modifications de la Décision 11 (Guadalajara, 2010).

• Adopter une nouvelle Décision concernant l'accès aux documents de l'UIT, afin d'élargir au maximum l'accès à ces documents à tous les niveaux. Dans cet esprit, les Etats-Unis proposent en outre de rendre tous les documents de la PP-14 accessibles au public dès le début de la Conférence.

• Etablir la fonction de supervision du Conseil en ce qui concerne le rôle de l'UIT en tant que signataire de mémorandums d'accord ayant des incidences financières et/ou stratégiques, moyennant des modifications de la Résolution 100 (Minneapolis, 1988).

• Franchir une nouvelle étape en faveur de la participation des personnes handicapées aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, en modifiant la Résolution 144 (Antalya, 2006), de sorte que la diffusion sur le web et le sous-titrage fassent partie intégrante des modèles d'accord de pays hôte.

• Garantir le maintien du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et l'accès du public aux rapports du Vérificateur indépendant et du Vérificateur extérieur des comptes, ainsi qu'au rapport annuel de l'Auditeur interne, conformément aux bonnes pratiques, moyennant des modifications de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010) et l'adoption d'une nouvelle Résolution relative aux rapports du Vérificateur extérieur des comptes.

En outre, nous proposons de n'apporter aucune modification aux définitions figurant dans la Constitution et la Convention, ce qui essentiel au maintien de la stabilité des instruments fondamentaux de l'Union.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE  L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE I  Dispositions de base |

NOC USA/27A1/1

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 5  Définitions |

**Motifs:** Les Etats-Unis proposent de n'apporter aucune modification (NOC) à l'article 5 de la Constitution (CS), aux termes utilisés dans la Constitution (CS) et définis dans son Annexe, ni aux termes utilisés dans la Convention (CV) et définis dans son Annexe. Nous estimons que les définitions existantes offrent la souplesse nécessaire et ne privilégient aucune technologie par rapport à une autre, et que leur maintien permettra de garantir la stabilité essentielle des instruments fondamentaux de l'Union. Les définitions existantes permettent à l'Union de répondre à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et d'optimiser les bénéfices retirés par les divers membres de l'UIT. En outre, de nombreuses administrations ont incorporé ces définitions dans leur législation et leur réglementation nationales, qu'elles seraient contraintes de modifier en cas de révision des définitions. Les Etats-Unis estiment que les définitions existantes permettent aux Etats Membres d'adopter des politiques et des réglementations nationales en matière de télécommunications qui favorisent le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication.

NOC USA/27A1/2

|  |  |
| --- | --- |
|  | ANNEXE  Définition de certains termes employés dans  la présente Constitution, dans la Convention et  dans les Règlements administratifs de l'Union  internationale des télécommunications |

**Motifs:** En lien avec le maintien inchangé (NOC) de l'article 5 de la Constitution, les Etats‑Unis proposent de n'apporter aucune modification (NOC) aux termes définis dans l'Annexe correspondante de la Constitution (CS). Sont concernés précisément les numéros 1001 à 1017 de la Constitution.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE  L'UNION INTERNATIONALE  DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

NOC USA/27A1/3

|  |  |
| --- | --- |
|  | ANNEXE  Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications |

**Motifs:** En lien avec le maintien inchangé (NOC) de l’article 5 de la Constitution, les Etats‑Unis proposent de n'apporter aucune modification (NOC) aux termes définis dans l'Annexe correspondante de la Convention (CV). Sont concernés précisément les numéros 1001 à 1006 de la Convention.

MOD USA/27A1/4

DÉCISION 11 (RÉV. BUSAN, 2014)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci;

*d)* que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

*e)* que le Conseil de l’UIT, à sa session de 2011, a adopté la Résolution 1333, relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil,

considérant en outre

*a)* que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*b)* que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*c)* que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

*a)* que le Conseil agit en tant qu'organe directeur de l'Union entre les Conférences de plénipotentiaires, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* que les groupes de travail du Conseil fournissent un appui et soumettent des recommandations au Conseil en abordant et en examinant de grandes questions de politique ayant trait à l'objet et à l'activité de l'Union ainsi qu'à la mise en oeuvre du Plan stratégique, pour faire en sorte que les politiques et les stratégies de l'Union lui permettent de s'adapter pleinement au dynamisme et à l'évolution rapide de l'environnement actuel des télécommunications;

*c)* que le Conseil assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier sur le Secrétariat général et les Secteurs;

*d)* les principes du SMSI relatifs à une approche multi-parties prenantes et inclusive, le large succès des travaux du Groupe d'experts informel chargé de préparer le Forum mondial des politiques de télécommunication de 2013, et la plate-forme de préparation multi-parties prenantes consacrée à l'élaboration des projets des documents finals soumis à la manifestation de haut niveau SMSI+10,

tenant compte

*a)* du paragraphe 248 de la Résolution A/RES/66/288 des Nations Unies, intitulée "L'avenir que nous voulons", aux termes duquel les Nations Unies sont chargées de "mettre en place un mécanisme intergouvernemental transparent et participatif concernant les objectifs de développement durable, ouvert à toutes les parties prenantes";

*b)* du fait que la participation pleine et entière des membres, y compris les Membres de Secteur, ainsi que des parties prenantes intéressées, est essentielle en vue de mener à bien l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

décide

1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)[[1]](#footnote-1)1;

2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail en veillant à respecter le principe d'équilibre géographique et l'équilibre hommes/femmes;

4 que le Conseil devra statuer sur la cessation des activités des groupes de travail, en fonction des circonstances dans lesquelles la cessation des activités est appropriée, notamment lorsqu'ils ont achevé les tâches relevant de leur mandat, par suite d'une évolution des besoins, pour éviter tout double emploi ou encore pour des raisons budgétaires;

5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil,

charge le Conseil

1 d'ouvrir tous les groupes de travail du Conseil à la participation de tous les Etats Membres et de tous les Membres de Secteur;

2 de prévoir la participation active, pleine et entière de toutes les parties prenantes intéressées aux débats et aux contributions de tous les groupes de travail du Conseil s'occupant de questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet.

**Motifs:** Les groupes de travail du Conseil examinent des questions qui concernent l'ensemble des membres de l'UIT. Les membres pourraient faire bénéficier l'UIT de précieuses compétences en participant à ces groupes. Par conséquent, les Etats-Unis proposent que les groupes de travail du Conseil soient ouverts à la participation des membres de l'UIT.

Le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) de 2013 s'est déroulé selon un processus multi-parties prenantes ouvert et transparent qui a permis aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et à d'autres parties prenantes de mener des discussions sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, discussions qui ont abouti à l'adoption de six Avis sur la base d'un consensus. De manière analogue, la plate-forme de préparation multi-parties prenantes consacrée à l'élaboration des projets des documents finals soumis à la manifestation de haut niveau SMSI+10 a été une consultation ouverte et inclusive entre les parties prenantes du SMSI, y compris les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, et les organisations régionales concernées. Nous estimons que le moment est venu de franchir l'étape suivante et de prévoir, à titre de pratique courante, la participation active de toutes les parties prenantes intéressées aux groupes de travail du Conseil s'occupant de questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet. Les mesures précédentes sont importantes pour que l'UIT continue de promouvoir l'ouverture et la transparence dans ses processus ‒ tant du point de vue des méthodes de travail que des questions à l'étude.

ADD USA/27A1/5

Projet de nouvelle Décision [USA-1]

Accès aux documents de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* la Décision 563 du Conseil, en vertu de laquelle le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines est chargé de revoir la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents, afin de déterminer dans quelle mesure les documents devraient être accessibles au public;

*b)* l'étude menée par le Secrétariat de l'UIT afin de comparer la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents avec celles en vigueur à l'ONU et au sein des institutions spécialisées des Nations Unies, laquelle a montré que l'UIT accuse un retard important sur ces entités en ce qui concerne l'accès du public aux documents,

notant

la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'accès gratuit en ligne aux publications de l'UIT, dans laquelle est reconnue la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles,

convaincue

que le fait de rendre les documents de l'UIT accessibles au public renforcera la transparence des décisions de l'UIT, améliorera les processus décisionnels, et contribuera au respect du principe de responsabilité,

consciente

que certaines catégories de documents sont considérées comme confidentielles et ne sont donc pas mises à la disposition du public, et qu'il convient de prévoir des exceptions à la politique d'accès aux documents, afin de protéger la vie privée des personnes et des tiers, ainsi que les privilèges juridiques, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux, et certaines questions de gouvernance interne,

décide

1 que l'UIT doit offrir au public le plus large accès possible aux documents de réunion à tous les niveaux;

2 que l'accès du public doit être prévu pour tous les documents de travail des réunions (c'est‑à-dire les contributions, rapports, etc.) ainsi que pour tous les documents finals (c'est-à-dire les décisions finales, résolutions, rapports, etc.);

3 qu'il convient de prévoir des exceptions à la politique visant à rendre les documents de réunion accessibles au public, afin de protéger la vie privée des personnes et des tiers, ainsi que la confidentialité de certaines informations, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux, et certaines questions de gouvernance interne,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer une politique relative à l'accès du public aux documents de l'UIT, compte tenu de la présente Décision;

2 d'en soumettre le projet au Conseil à sa session de 2015, aux fins d'examen et d'approbation.

**Motifs:** En soumettant la proposition précédente, les Etats-Unis visent à améliorer la transparence et le respect du principe de responsabilité au niveau des processus décisionnels, ainsi qu'à accroître la participation aux travaux de l'Union. Concrètement, les Etats-Unis proposent que l'UIT rende accessibles au public tous les documents de travail et tous les documents finals des réunions à tous les niveaux. L'UIT accuse un retard important sur l'ONU et les autres institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui concerne l'accès du public aux documents. Les comparaisons présentées dans le Document CWG-FHR‑3/15 indiquent qu'à de rares exceptions près, les autres institutions spécialisées des Nations Unies ont adopté un principe de divulgation totale de toutes les informations et de tous les documents produits par l'organisation, y compris pour les réunions de travail et les organes de gouvernance. En revanche, par exemple, l'UIT part du principe que les documents de réunion ne sont pas divulgués. Rendre les documents de l'UIT accessibles au public sera un moyen de renforcer la transparence des décisions de l'UIT et d'améliorer les processus décisionnels, contribuera au respect du principe de responsabilité, et permettra d'harmoniser les pratiques de l'UIT avec celles des autres institutions spécialisées des Nations Unies.

L'UIT devrait offrir au public le plus large accès possible aux documents de réunion à tous les niveaux, des réunions des groupes de travail/groupes du Rapporteur aux conférences habilitées à conclure des traités, y compris:

• les documents de travail: contributions, rapports, etc.

• les documents finals: décisions finales, Résolutions, rapports, etc.

En outre, la politique de l'UIT en matière d'accès aux documents devrait clairement définir des catégories de documents considérés comme confidentiels et qui, par conséquent, ne peuvent pas être mis à la disposition du public. Par exemple, il convient de prévoir des exceptions afin de protéger la vie privée des personnes et des tiers, ainsi que la confidentialité de certaines informations, les informations contractuelles, les informations de nature exclusive ou les renseignements commerciaux, et certaines questions de gouvernance interne.

Certains se sont inquiétés du fait que l'accès du public aux documents de l'UIT pourrait réduire les avantages liés au statut de membre et faire baisser le nombre de Membres de Secteur. De l'avis des Etats‑Unis, le fait de rendre les documents accessibles au public, parce qu'il permettra de mieux faire connaître les questions examinées à l'UIT et les décisions qui y sont prises, se traduira par une augmentation du nombre de membres, étant donné que seuls les membres peuvent participer à ce processus décisionnel. Par ailleurs, certains ont avancé l'idée que l'accès du public aux documents de l'UIT pourrait donner lieu à la circulation d'informations inexactes concernant la nature des délibérations de l'UIT. Au contraire, le fait de rendre les documents de l'UIT largement accessibles, et ce de façon régulière, permettra de réduire les malentendus concernant la nature des travaux de l'UIT grâce à la familiarisation du public avec l'organisation. La divulgation totale des documents favorisera une meilleure compréhension des questions soumises aux délibérations de l'UIT, renforcera la confiance dans l'issue de ces délibérations, et stimulera l'intérêt pour la participation et le statut de membre.

Enfin, les Etats-Unis proposent que la Conférence de plénipotentiaires approuve la mise à disposition du public de tous les documents de travail (contribution, rapports, etc.) de la Conférence ainsi que de tous les documents finals (Résolutions, Décisions, rapports). Les documents de travail devraient être accessibles dès le début de la Conférence.

MOD USA/27A1/6

RÉSOLUTION 100 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord et lors de la conclusion de mémorandums d'accord ayant   
des incidences financières et/ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

*b)* que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer l'UIT, des Etats Membres et des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en oeuvre du mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications, et qu'il a conclu des mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières et/ou stratégiques,

estimant

1 que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies;

2 que la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières et/ou stratégiques ne devrait avoir lieu que conformément à des critères convenus par le Conseil et sous réserve de l'approbation du Conseil,

charge le Conseil

1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse: 1) répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord; ou 2) conclure des mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières et/ou stratégiques, en se fondant sur les principes suivants:

a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité en tant que dépositaire ou que participant devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;

b) les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord devront s'exercer sur la base du principe du recouvrement des coûts;

c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémorandums d'accord ou relatives à la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières et/ou stratégiques, et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémorandums d'accord pertinents;

d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;

2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière et d'approuver la conclusion par l'UIT de mémorandums d'accord ayant des incidences financières et/ou stratégiques;

3 de rendre compte de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union, et conclure des mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières et/ou stratégiques.

**Motifs:** En 2013, le Conseil a révisé la Décision 563 afin d'ajouter un nouvel élément au mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC‑FHR), en vertu duquel ce Groupe est chargé d'examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de la conclusion de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération) auxquels l'UIT est ou sera partie. A la session de 2014 du Conseil, le Secrétaire général a présenté le Document C14/INF/13 comportant une première liste de mémorandums d'accord conclus par l'UIT depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et ayant des incidences financières et/ou stratégiques pour l'Union. L'UIT a conclu un certain nombre de mémorandums d'accord avec d'autres entités, afin de promouvoir les intérêts de l'Union. Au fil des ans, le nombre de mémorandums d'accord conclus par l'UIT a augmenté et la gamme des questions couverte par ce type d'accord s'est élargie.

Les Etats-Unis soutiennent les efforts de l'UIT visant à établir des partenariats avec des organisations spécialisées, et estiment que cette collaboration est nécessaire pour faire en sorte que l'UIT tire parti des compétences disponibles et évite les chevauchements d'activités. Dans le même temps, les Etats Membres n'ont eu qu'un rôle limité dans l'évaluation des bénéfices et des incidences financières et/ou stratégiques des mémorandums d'accord conclus par l'UIT, et n'ont guère été informés du processus menant à la conclusion de ces accords. Le Conseil a un rôle de supervision important à jouer en approuvant les mémorandums d'accord ayant des incidences financières et/ou stratégiques avant leur conclusion. Cette supervision est essentielle, en particulier en ces temps de restrictions budgétaires, afin de permettre aux Etats Membres d'examiner attentivement les incidences financières et/ou stratégiques des mémorandums d'accord, et d'évaluer s'il convient de conclure des mémorandums d'accord particuliers compte tenu d'autres priorités définies par les Etats Membres.

L'Union a reconnu qu'il était important de faire en sorte que les activités de l'UIT liées aux mémorandums d'accord servent ses intérêts. Par exemple, la [Résolution 100 (Minneapolis, 1998)](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-e.docx#res100), relative au rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord, dispose que "le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union". Aux termes de cette Résolution, le Conseil est chargé "de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord". Dans cette Résolution, il est également indiqué que les lignes directrices élaborées par le Conseil devront permettre de faire en sorte que "toute activité du Secrétaire général en cette capacité [contribue] à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et [s'inscrive] dans le cadre de celui-ci". Les Etats‑Unis proposent que le Conseil joue un rôle similaire en ce qui concerne la supervision du rôle de l'UIT en tant que signataire de mémorandums d'accord ayant des incidences financières et/ou stratégiques, et proposent de modifier en conséquence la Résolution 100 (Minneapolis, 1988).

MOD USA/27A1/7

RÉSOLUTION 144 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte  
pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union   
en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les dispositions pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en particulier:

– les sections 1, 2 et 3 du Chapitre I desdites Règles, relatives à la tenue de conférences et d'assemblées lorsqu'il y a un gouvernement invitant; et

– la section 12 du Chapitre II desdites Règles, relative à la constitution des commissions;

*b)* les dispositions de l'article 5 de la Convention de l'UIT relatives aux attributions du Secrétariat général, en particulier le numéro 97, qui dispose que le Secrétaire général assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union;

*c)* la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est déclaré avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;

*d)* la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

*e)* la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande;

*f)* la Résolution 175 (Guadalajara, 2010), de la Conférence de plénipotentiaires, en vertu de laquelle il est décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT,

considérant

*a)* que les conférences et assemblées de l'Union ont une grande importance en raison des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs effets;

*b)* qu'il importe de supprimer les obstacles qui limitent la participation des personnes handicapées;

*c)* que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils qui bénéficient aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;

*d)* que le lieu précis et les dates exactes des conférences et assemblées doivent être fixés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant;

*e)* que la décision d'accepter une invitation à tenir une conférence ou assemblée de l'Union en dehors de Genève est habituellement prise par le Conseil;

*f)* que la préparation des conférences et assemblées nécessite un travail considérable, en ce qui concerne tant les divers équipements et installations que la planification et l'organisation des services logistiques suffisamment à l'avance pour assurer le bon déroulement de la conférence ou de l'assemblée;

*g)* que, lorsqu'il y a un gouvernement invitant, le Secrétariat général définit les conditions et les besoins de chaque conférence ou assemblée dans un accord de pays hôte et ses annexes,

considérant toutefois

*a)* qu'il apparaît, d'après l'expérience passée et actuelle, que les accords de pays hôte varient sensiblement non seulement d'une conférence ou assemblée à l'autre mais aussi d'un pays hôte à l'autre;

*b)* qu'il est demandé aux gouvernements invitants, dans les accords de pays hôte et leurs annexes, de déployer les ressources financières et humaines nécessaires aux travaux de préparation;

*c)* que ce qui est demandé des gouvernements invitants diffère habituellement de ce qui est mis à disposition pour les conférences ou assemblées tenues et organisées à Genève par l'UIT, ce qui se traduit par un surcroît de travail et par des dépenses supplémentaires;

*d)* que les conditions des accords de pays hôte et de leurs annexes ont une incidence sur la décision d'un gouvernement d'inviter et d'accueillir une conférence ou une assemblée de l'Union;

*e)* que la mise à disposition du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes suffisamment tôt avant une conférence ou une assemblée, non seulement permettra d'accroître la transparence, mais aussi servira de référence à l'Union pour accepter une invitation et aux gouvernements pour statuer sur une invitation à tenir une conférence ou une assemblée;

*f)* que, dans l'état actuel des choses, la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes prend beaucoup de temps, ce qui laisse très peu de temps au gouvernement invitant, non seulement pour mener à bien ses procédures de ratification internes, mais aussi pour assumer ses engagements et répondre à tous les besoins énoncés dans lesdits documents,

reconnaissant

la souveraineté nationale et les différentes législations nationales des Etats Membres,

décide

que des modèles d'accord de pays hôte et leurs annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base et les dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web et au sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres) lors de la tenue de conférences, d'assemblées et de réunions de l'Union, conformément à la section 12 "Constitution des commissions", Chapitre II des *Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union*, seront mis à disposition au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue d'une conférence ou d'une assemblée, afin de faciliter la tâche des Etats Membres souhaitant proposer d'inviter ladite conférence ou assemblée dans des conditions bien définies,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base pour chaque conférence ou assemblée de l'Union, au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue de ladite conférence ou assemblée;

2 de présenter au Conseil le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes pour qu'il les examine et prenne les mesures appropriées, le cas échéant;

3 de mettre à la disposition des Etats Membres le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, avant qu'une décision ne soit prise quant au choix du pays hôte de la conférence ou de l'assemblée,

charge le Conseil

d'examiner et d'adopter, à la première session suivant leur mise à disposition, le texte des modèles d'accord de pays hôte et de leurs annexes, contenant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base et les dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web et au sous‑titrage (y compris les transcriptions des sous-titres), pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

**Motifs:** Conformément à la Résolution 175 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, et à la Politique de l'UIT en matière d'accessibilité, il importe que les conférences, assemblées et réunions de l'Union suppriment les obstacles qui limitent la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers. Par ailleurs, la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils qui bénéficient aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers. Par conséquent, les Etats‑Unis proposent de modifier les accords de pays hôte en procédant aux aménagements nécessaires pour y faire figurer les besoins en matière d'infrastructure de base et les dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web et au sous-titrage pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, conformément à la section 12 "Constitution des commissions", Chapitre II des *Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union*.

MOD USA/27A1/8

RÉSOLUTION 162 (RÉV. Busan, 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

rappelant

*a)* le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant;

*b)* la Décision 565 du Conseil (session de 2011), par laquelle cinq experts indépendants ont été nommés membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), pour une période de quatre ans;

*c)* la Décision 563 du Conseil (révisée en 2014), par laquelle celui-ci ajoute au mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines la tâche consistant à "procéder à un examen, sur une base annuelle, de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), telles qu'elles sont soumises chaque année au Conseil, compte tenu de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires";

*d)* la décision du Conseil, à sa session de 2014, d'approuver la publication, sur une base temporaire et à titre exceptionnel en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision sur la politique générale en matière d'accès aux informations et aux documents de l'UIT, des documents suivants:

– le rapport du CCIG pour l'année 2013;

– le rapport du Vérificateur extérieur des comptes pour l'année 2013;

– le résumé du rapport de l'Auditeur interne pour l'année 2013,

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

*a)* que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;

*b)* qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;

*c)* que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que l'équipe de direction de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance;

*d)* la précieuse contribution du CCIG pour aider le Conseil et le Secrétaire général de l'UIT à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT,

notant

qu'aux termes de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010), le Conseil est chargé d'instituer, pour une période d'essai de quatre ans, le CCIG et de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2014,

notant en outre

les rapports du Conseil et du Président du Groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur d'autres questions de gestion financière associées (Groupe FINREGS) à la présente Conférence de plénipotentiaires concernant les activités du CCIG,

décide

d'établir le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) à titre permanent, conformément au' mandat 'figurant dans l'Annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

''1 de nommer, à sa première session ordinaire suivant chaque Conférence de plénipotentiaires, cinq experts indépendants en tant que membres du CCIG, pour une période de quatre ans;

2 d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre des mesures appropriées,

charge le Secrétaire général

de publier, sans tarder, et de rendre accessibles au public le rapport du CCIG et le rapport annuel de l'Auditeur interne, sur un site web publiquement accessible.

**Motifs:** La Résolution 162 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires a fourni les bases du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) et chargé le Conseil d'instituer le CCIG pour une période d'essai de quatre ans. Le Conseil a nommé cinq experts indépendants comme premiers membres du CCIG, lequel a fait rapport au Conseil à ses sessions de 2012, 2013 et 2014, formulant en ces occasions un certain nombre de recommandations utiles.

Les Etats‑Unis proposent de réviser la Résolution 162 (Guadalajara, 2010) afin d'établir le CCIG à titre permanent, de charger le Conseil de nommer cinq nouveaux membres ainsi que d'examiner les rapports annuels du CCIG et de prendre des mesures appropriées, et de charger le Secrétaire général de publier les rapports du CCIG et de l'Auditeur interne sur un site web publiquement accessible. La divulgation publique des audits internes constitue une bonne pratique que suivent déjà les principaux fonds et programmes des Nations Unies, tandis que la divulgation publique des rapports des comités d'audit est considérée comme une bonne pratique dans l'ensemble du système des Nations Unies.

ADD USA/27A1/9

Projet de nouvelle Résolution [USA-1]

Rapports du Vérificateur extérieur des comptes

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que la divulgation publique des rapports d'audit externe des organisations internationales est aujourd'hui reconnue comme une bonne pratique dans l'ensemble du système des Nations Unies et parmi les experts du domaine de l'audit, notamment au sein de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), qui joue le rôle d'organisation fédératrice du contrôle externe des finances publiques;

*b)* que le Groupe d'auditeurs externes des Nations Unies, auquel participe le Vérificateur extérieur des comptes de l'UIT, Corte dei Conti (Italie), publie sur son site web public les états financiers vérifiés et les rapports d'audit externe d'un certain nombre d'institutions des Nations Unies, conformément à cette bonne pratique;

*c)* que le Comité des commissaires aux comptes, qui joue le rôle de Vérificateur extérieur auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des fonds et programmes des Nations Unies, et d'un certain nombre d'autres organes des Nations Unies, publie sur son site web publiquement accessible des rapports remontant à l'exercice biennal 2000‑2001, et que l'UIT est l'une des rares institutions spécialisées du système des Nations Unies à ne pas rendre accessibles au public ses états financiers vérifiés et les rapports de son vérificateur extérieur des comptes;

*d)* que la Commission permanente de l'administration et de la gestion a recommandé au Conseil, à sa session de 2014, d'approuver la publication, sur une base temporaire et à titre exceptionnel en attendant que la Conférence de plénipotentiaires de 2014 prenne une décision sur la politique générale en matière d'accès aux informations et aux documents de l'UIT, des documents suivants:

– le rapport du CCIG;

– le rapport du Vérificateur extérieur des comptes;

– le résumé du rapport de l'Auditeur interne,

charge le Secrétaire général

de publier, sans tarder, et de rendre accessibles au public les rapports du Vérificateur extérieur des comptes, sur un site web accessible au public.

**Motifs:** L'objet de la proposition précédente est de faire en sorte que l'UIT mette en oeuvre des mesures en faveur de la transparence et du respect du principe de responsabilité conformément à une bonne pratique reconnue dans l'ensemble du système des Nations Unies. Alors que la plupart des institutions spécialisées du système des Nations Unies publient les rapports annuels de leur Vérificateur extérieur des comptes sur un site web accessible au public, l'UIT est l'une des rares organisations à ne pas avoir adopté cette pratique. Le Vérificateur extérieur des comptes est en définitive la seule source d'information réellement indépendante permettant de déterminer si l'UIT mène ses activités de façon économique, efficiente et efficace, aux fins pour lesquelles elle a été créée. Toutes les parties prenantes de l'organisation, y compris le grand public et les partenaires du secteur privé, devraient pouvoir accéder à tous les documents pertinents sur les pratiques suivies par l'UIT en matière de gestion financière. La transparence des pratiques de gestion financière renforce la confiance de toutes les parties prenantes et permet à l'organisation de bénéficier d'un appui constant dans le cadre de son mandat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)